

République Française**Ville de Draguignan****N°2020-131**

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**Mairie de Draguignan****EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan****Séance du 22 septembre 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le **CONSEIL MUNICIPAL**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

ALAIN HAINAUT à HUGUES BONNET, RENÉ DIÈS à CHRISTINE VILLELONGUE

ABSENTE :

CHRISTELLE VERNERT LENORMAND

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 24 SEP. 2020

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, il appartient aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Aussi, il est proposé de fixer les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal de la commune de Draguignan et les conditions de publicité de ses délibérations conformément au règlement intérieur joint en annexe.

À noter que ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 32 voix POUR,

Par 6 ABSTENTIONS (Mesdames et Messieurs Jean-Daniel SANTONI, René DIÈS, Christine VILLELONGUE, Jean-Bernard MIGLIOLI, Camille DIQUELOU, Mathieu WERTH),
À L'UNANIMITÉ

- adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal, joint en annexe.

Fait à Draguignan, le 22 septembre 2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

DÉPARTEMENT DU VAR



Ville
de
Draguignan

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

Article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* ».

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal de la commune de Draguignan et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement intérieur.

Les articles cités en italique dans le présent règlement sont, sauf mention expresse contraire, issus du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE PREMIER**RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

(Article L. 2121-7) : Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard de dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Conseil municipal se réunit et délibère dans la salle dédiée à cet effet, en salle des Cordeliers au sein de l'Hôtel de Ville. Pour un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles et à titre strictement temporaire, il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que celui-ci remplit les conditions posées à l'article L. 2121-7 ci-dessus (TA Lyon, 10/03/2005, req. n° 031204).

(Article L. 2121-9) : Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

(Article L. 2121-10) : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est adressée aux élus par voie dématérialisée à leur adresse électronique « ville de Draguignan ».

Cette convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

(Article L. 2121-12) : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. [...] Le délai de convocation est fixé à

cinq jours francs au minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans cette dernière hypothèse, le Conseil municipal peut renvoyer la totalité des débats sur les questions inscrites dans la convocation, ou seulement certains des points portés à l'ordre du jour, auquel cas le Conseil municipal peut valablement délibérer sur les affaires non renvoyées et prendre à leur sujet des délibérations exécutoires.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public sur le site Internet de la commune (www.ville-draguignan.fr).

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

(Article L. 2121-13) : Tout membre du Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Pour l'application de ces dispositions, il est précisé que durant les cinq jours précédant la séance du Conseil municipal ou à compter de la date de communication des projets de délibération, les conseillers municipaux peuvent venir consulter en mairie les dossiers afférents. Cette consultation ne peut avoir lieu qu'aux jours et heures ouvrables, sur rendez-vous obtenu auprès de la Direction Générale des Services.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Hors le cas des dossiers soumis à délibération, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Pour l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2, lorsqu'une délibération inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en mairie par tout conseiller municipal dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES DES ÉLUS

Questions orales :

(Article L. 2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Ces règles sont définies ci-après.

Les questions orales portent obligatoirement sur les domaines de compétences de la commune.

Lors de la séance, le maire répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux, à moins que ces questions, de par leur complexité, ne nécessitent une étude particulière, auquel cas il y sera répondu lors de la plus proche séance ultérieure.

Questions écrites :

Le texte des questions écrites doit être adressé au maire trois jours ouvrables au moins avant la séance du Conseil municipal.

Ces questions sont traitées à la fin de chaque séance, après épuisement de l'ordre du jour et ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions écrites dont le texte sera parvenu après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

CHAPITRE DEUXIÈME

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : ASSIGNATION DES PLACES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

L'assignation des places dans la salle des séances du conseil municipal relève de l'organisation matérielle interne de cette assemblée. S'il le juge utile, chaque conseil municipal doit définir dans son règlement intérieur la façon dont siègent ses membres. À défaut d'un tel règlement, les conseillers se groupent librement selon leurs affinités personnelles ou politiques.

Les conseillers municipaux de la commune de Draguignan sont assignés à prendre place en salle des Cordeliers par groupe politique et par ordre du tableau du Conseil municipal.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENTENCE

(Article L. 2121-14) : Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L. 2122-8) : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide et met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le résultat des votes, proclame ces derniers et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : QUORUM

(Article L. 2121-17) : Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'entend de la présence physique de la majorité des membres en exercice du Conseil municipal, soit la moitié (*arrondi au supérieur pour nombre décimal*) plus un.

Les conseillers absents qui ont donné procuration aux conseillers participant à la séance ne comptent pas dans le calcul du quorum.

De même, les conseillers intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11, qui doivent s'abstenir de discuter et de voter une délibération, sont soustraits du nombre des conseillers présents pour le vote de ladite délibération.

À contrario, la participation au vote est sans incidence sur le calcul du quorum. Si des conseillers s'abstiennent ou refusent de prendre part au vote, cela est sans incidence sur ce calcul.

ARTICLE 10 : MANDATS

(Article L. 2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs, qui prennent nécessairement la forme matérielle d'un écrit, doivent parvenir par courrier ou voie électronique avant la séance du Conseil municipal ou être remis au maire au début de la séance.

Ils peuvent également être établis au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant le terme de la séance.

Ils doivent obligatoirement comporter la désignation du mandataire et l'indication de la ou les séances pour lesquelles le pouvoir est donné.

ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

(Article L. 2121-15 1^{er} alinéa) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 12 : AUXILIAIRES DE SÉANCE

(Article L. 2121-15 2^{ème} alinéa) : [Le Conseil municipal] peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent ainsi aux séances publiques du Conseil municipal, le Directeur Général des Services de la mairie, les Directeurs Généraux adjoints des Services, le Directeur de Cabinet du maire, les fonctionnaires municipaux du service du Conseil municipal ainsi que le Directeur des Services Techniques, éventuellement tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour invité par le maire. Les auxiliaires de séance ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du maire (ou celui qui le remplace) et restent tenus à l'obligation de réserve définie par les statuts de la fonction publique.

ARTICLE 13 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

(Article L. 2121-18) : Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 14 : SÉANCE À HUIS CLOS

(Article L. 2121-18 2^{ème} alinéa) : Sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsque cette décision est prise, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS

(Article L. 2121-18 3^{ème} alinéa) : Sans préjudice des pouvoirs de police que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats du Conseil municipal sont enregistrés sur support audio.

ARTICLE 16 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

(Article L. 2121-16) : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire (ou celui qui le remplace) fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du Conseil municipal ou le public qui s'en écartent. Il prend toutes mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances publiques du Conseil municipal, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre publics, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de perturber les travaux de l'assemblée. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suscit.

CHAPITRE TROISIÈME**DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

(Article L. 2121-29) : Le Conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 17 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire (ou celui qui le remplace), à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, et, le cas échéant, soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde enfin les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire est l'objet d'une présentation par le maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il est répondu aux questions orales par le maire ou le conseiller désigné par lui après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 18 : DÉBATS ORDINAIRES

(article 2121-19) Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

La parole est accordée par le maire (ou celui qui le remplace) aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Les membres du Conseil municipal ne peuvent s'exprimer qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement, en cas de longueur excessive de l'intervention ou de digression.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire (ou celui qui le remplace), lequel peut alors faire application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 2121-16.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 19 : DÉBATS BUDGÉTAIRES

(Article L. 2312-1) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ces conditions sont définies ci-après :

Le rapport d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du rapport d'orientations budgétaires, doit faire l'objet de vote de l'assemblée délibérante. En effet, en l'absence de précision législative, le régime juridique de la délibération relève du droit commun et une délibération est nécessairement soumise au vote de l'assemblée délibérante sous peine de nullité (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar, n° 72384). En revanche, la répartition des voix n'a pas d'impact sur le budget primitif puisque le rapport d'orientations budgétaires ne revêt pas un caractère décisionnel.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au plus tard avant la date de la séance.

(Article L. 2312-2) : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget principal, des décisions modificatives ou du compte administratif, les propositions du maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles.

ARTICLE 20 : SUSPENSIONS DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Ce dernier peut également mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du Conseil municipal. Il lui revient de fixer la durée de la suspension de séance.

ARTICLE 21 : VOTES

(Article L. 2121-20) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

(Article L. 2121-21) : Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La majorité absolue se définit comme plus de la moitié des voix. Seuls doivent être pris en compte les suffrages exprimés : pour les opérations de calcul de la majorité, les bulletins blancs ou nuls, ainsi que les abstentions, ne sont donc pas comptabilisés.

Le Conseil municipal peut voter de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin public à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance, qui comptent, si cela est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

CHAPITRE QUATRIÈME

COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 22 : PROCÈS-VERBAUX

(Article L. 2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Toutefois, selon une jurisprudence constante, les formalités de signature des délibérations ne sont pas prévues à peine de nullité des délibérations. Le fait que tous les conseillers présents n'aient pas apposé leur signature ou le retard mis à recueillir ces signatures est sans influence sur la régularité d'une délibération dont l'existence est établie (CAA de Nancy, 27 novembre 2008 n° 07NC01571 ; CE, 10 juin 1992 n° 128246 ; CE, 3 octobre 1990 n° 90679 ; CE, 8 février 1989 n° 73808).

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'enregistrement sonore des débats. Celui-ci sera adressé en format numérique via wetransfer à chaque chef de groupe politique.

ARTICLE 23 : COMPTES RENDUS

(Article L. 2121-25) : Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine.

(Article R. 2121-11) : L'affichage du compte rendu de la séance, prévu à l'article L. 2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site Internet de la commune, lorsqu'il existe..

Le compte-rendu, affiché en mairie, présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal. Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 24 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article L. 2121-24 2^{ème} alinéa) : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées décret en Conseil d'État [article R2121-10].

(Article L. 2122-29 – 2^{ème} alinéa) : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le recueil des actes administratifs de la commune de Draguignan comprend le registre des arrêtés et le registre des décisions du maire.

Ces documents peuvent être gratuitement consultés en mairie, sur rendez-vous auprès de la Direction Générale des Services, par toute personne physique ou morale. Il peut en être assuré une diffusion moyennant le règlement des frais de reprographie conformément aux tarifs fixés par le Conseil municipal.

ARTICLE 25 : DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

(Article L. 2313-1) : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant en mairie annexe, où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune [ces données sont détaillées aux articles R. 2313-1 et R. 2313-2] ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° (Abrogé) ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

[...] Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements [ces états sont détaillés à l'article R.. 2313-3].

(Article L. 2313-1-1) : Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 2313-1 sont transmis à la commune.

Ils sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13 [...].

CHAPITRE CINQUIÈME**COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS
DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS.****ARTICLE 26 : COMMISSIONS MUNICIPALES**

(Article L. 2121-22) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal a formé, à ce jour, les commissions des finances, de l'urbanisme et de la transition écologique, de la sécurité et de la prévention, lesquelles sont saisies en tant que de besoin.

Les avis émis par celles-ci ne lient pas le Conseil municipal mais peuvent être mentionnées dans les délibérations correspondantes.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

ARTICLE 27 : COMMISSIONS SPÉCIALES

Le Conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

ARTICLE 28 : COMITÉS CONSULTATIFS ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

(Article L. 2143-2) : Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les comités peuvent être consultés par le

maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Un rapport annuel peut être communiqué au Conseil municipal pour que celui-ci en prenne acte.

Les avis des comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil municipal.

ARTICLE 29 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux sont réglées par les dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales. Les rapports et avis de la commission consultative des services publics locaux sont dûment présentés au Conseil municipal, mais ne lient pas ce dernier.

ARTICLE 30 : COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de la commission de délégation de service public sont réglées par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. La commission de délégation de service public est élue pour toute la durée du mandat.

ARTICLE 31 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont réglées par les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. La commission d'appel d'offres est élue pour toute la durée du mandat.

ARTICLE 32 : DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

(Article L. 2121-33) : Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du [Code général des collectivités territoriales] et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Toutefois, il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée. Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

CHAPITRE SIXIÈME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 33 : GROUPES D'ÉLUS

Le corps municipal de la commune est organisé en groupes municipaux.

Chaque groupe municipal est constitué par les conseillers élus sur une même liste au sens des dispositions du Code électoral.

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION D'UN LOCAL

(Article L. 2121-27) : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais d'un local commun

Un local est mis à disposition des élus minoritaires afin de leur permettre de remplir dans de bonnes conditions leurs fonctions délibératives. Il ne doit pas servir à accueillir des réunions publiques ou constituer une permanence électorale.

ARTICLE 35 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE

En vertu de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. "*

En vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la responsabilité du directeur de publication est engagée.

Article 35.1 - Expression des élus de l'opposition

(Article L. 2121-27-1) : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal.

Les supports concernés

Un espace d'expression libre est réservé à chacun des groupes municipaux **siégeant au Conseil municipal**, qui comporte les mêmes caractéristiques techniques, à savoir :

- un texte adapté au format maqueté du magazine d'information municipale et ses suppléments, bilan de mandature compris ;
- un texte adapté à la charte graphique du site web de la commune ;
- la mise en ligne des tribunes sera annoncée sur la page Facebook de la commune.

En cas de création de nouveaux supports, l'opportunité de la place de l'expression de l'opposition sera étudiée.

La taille et la répartition des espaces

- Dans le journal municipal, chaque sensibilité de l'opposition bénéficie d'un espace réservé ayant un caractère suffisant et équitable pouvant contenir 3380 signes espaces comprises avec titre et signature (hors nom du groupe) avec une marge de 5 %. Tout texte parvenu ne respectant pas le nombre de signes impartis ne pourra être publié dans sa totalité.

Ces contributions seront regroupées dans les pages du journal dans la rubrique "Expression politique". Dans les suppléments et le bilan de mandature, la taille sera proposée et adaptée en fonction des publications.

- Sur le site Internet, un espace est réservé selon les mêmes proportions en sus de la mise en ligne du magazine municipal. Il pourra être différent du texte fourni pour le magazine d'information municipale. Ces contributions seront regroupées dans la rubrique « Tribunes politiques » dans la partie du site consacrée au conseil municipal et aux élus.

Le contenu des espaces

Le contenu peut être livré sous forme de textes et/ou d'illustrations, étant entendu que toute illustration prendra de la place au texte. Les élus qui fournissent une image garantissent la pleine utilisation de celle-ci en termes de diffusion et de droit à l'image.

Les textes fournis seront ensuite intégrés à la charte graphique des supports afin de garder une uniformité avec les supports de communication de la collectivité.

Le droit d'expression des élus locaux sur les affaires de la commune doit demeurer dans les limites légales et se limiter au seul commentaire critique des réalisations ou de la gestion municipale :

- toute atteinte par diffamation, injure, divulgation de fausses nouvelles ou propos pouvant troubler l'ordre public engage la responsabilité des auteurs et du directeur de publication. Ce dernier est donc en droit de demander aux auteurs de modifier leurs propos avant diffusion ;
- aucun renvoi vers des sites non gérés par la collectivité ne sera toléré dans la mesure où le directeur de publication reste le responsable pénal des propos contenus sur des sites ou blogs dont il aura assuré le relais ;
- les dispositions du Code électoral devront être respectées s'agissant de la période précédant une élection.

En cas de non-conformité du contenu et de non correction du texte dans le directeur de publication ou de son représentant, la mention « Texte livré non conforme à la législation en vigueur » sera édité en lieu et place de l'espace réservé.

Modalités de transmission des tribunes

La Direction de la Communication de la commune de Draguignan est chargée d'informer les groupes politiques du calendrier de transmission de leur tribunes. À charge pour ces derniers de transmettre leurs textes au directeur de cabinet par courriel au format « .doc » dans les délais impartis communiqués, sous peine de non-parution. Dans ce cas, l'espace réservé indiquera la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » en lieu et place de l'espace réservé.

Sur le principe, la tribune du journal devra être fournie un mois avant la diffusion effective.

La tribune pour le site Internet devra être livrée sur le même calendrier que la tribune du journal, pour une diffusion effective sur le site de la collectivité 10 jours maximum après réception.

La transmission des tribunes se fera par courriel à l'adresse suivante : dircab@ville-draguignan.fr

Un accusé de réception sera alors adressé aux auteurs.

Article 35.2 - Expression des élus de la majorité

Le conseil municipal fait le choix d'accorder des tribunes d'expression aux sensibilités composant la majorité municipale. Cette expression reprend les modalités d'expression de la minorité citées à 35.1.

Article 35.3 - Les périodes électorales

Le droit d'expression est accordé à la minorité sur la durée totale du mandat. Conformément à la législation, sauf accord contraire ou déclaration de leur part, l'expression des élus de la minorité est maintenue en période préélectorale telle que fixée par le code.

La majorité conserve son droit d'expression dans ces périodes.

Article 35.4 - Les mouvements politiques en cours de mandat

En cas de mouvement politique, les élus de la minorité constituant leur propre sensibilité bénéficieront de leur espace d'expression. Il est entendu que dès lors qu'un élu fait scission d'une sensibilité, une modification du règlement intérieur sera apportée afin de répartir équitablement l'expression de ce nouveau pluralisme.

CHAPITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.